

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/12/09/2020044348/justel>

Dossier numéro : 2020-12-09/09

Titre

9 DECEMBRE 2020. - Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-12-2020 page : 90870

Entrée en vigueur : 31-12-2020

Table des matières

Art. 1

Texte

Article 1. Article unique - l'arrêté du gouvernement de la communauté française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, moyennant les modifications suivantes :

1° à l'article 5 :

- a) les mots " 31 octobre 2020 " sont à chaque fois remplacés par les mots " 31 mai 2021 " ;
- b) au § 1er, alinéa 2, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 août 2021 " ;

2° à l'article 6 :

- a) les mots " 31 octobre 2020 " sont à chaque fois remplacés par les mots " 31 mai 2021 " ;
- b) au § 1er, alinéa 2, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 août 2021 " ;

3° à l'article 8, alinéa 1er, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 août 2021 " ;

4° à l'article 11, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 août 2021 " ;

5° à l'article 12 :

a) les mots " ou 2020-2021 " sont insérés entre les mots " l'année académique 2019-2020 " et les mots " , peut être organisée " ;

b) les mots " ou 2021, suivant les cas " sont ajoutés après les mots " été 2020 " ;

6° à l'article 13, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 août 2021 " ;

7° à l'article 14 :

a) les mots " ou 2020-2021 " sont insérés entre les mots " l'année académique 2019-2020 " et les mots " peut être organisée " ;

b) les mots " ou 2021, suivant les cas " sont ajoutés après les mots " été 2020 " ;

8° à l'article 15, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 août 2021 " .